



GROUPEMENT AUTONOME DE BASKET-BALL GENEVE

RÈGLEMENT DU GAB

A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : INSCRIPTION DES ÉQUIPES

Le délai d'inscription d'une nouvelle équipe expire à la date de l'assemblée générale ordinaire. Toutefois, le Comité peut décider d'accepter une inscription postérieure à cette date, dans la mesure des possibilités offertes par la composition des séries et l'établissement du calendrier.

Toute nouvelle équipe doit remettre une liste d'au moins 8 joueurs lors de son inscription.

Les équipes déjà membres du GAB sont réinscrites automatiquement pour la saison suivante faute de démission annoncée dans le délai fixé par le Comité.

En cas de démission annoncée tardivement, la cotisation annuelle et l'indemnité forfaitaire fixée à l'art. 26 restent dues.

ARTICLE 2 : COTISATION ANNUELLE

a) Pour les équipes déjà membres du GAB

La cotisation due par chaque équipe (soit pour elle le responsable d'équipe) comprend les postes suivants :

- | | | |
|---|-----|-------|
| • Inscription aux championnat et coupe : | CHF | 80.- |
| • Inscription au challenge (facultative) : | CHF | 20.- |
| • Non mise à disposition d'une salle pour les compétitions du GAB :
(au minimum deux heures consécutives entre 19h00 et 22h00) | | |
| - les 2 premières saisons | CHF | 150.- |
| - dès la 3 ^{ème} saison | CHF | 250.- |
| • Non mise à disposition d'un arbitre homologué
et non présence d'un membre du Comité : | CHF | 250.- |

La cotisation annuelle est due dès la validation de la demande d'inscription par le Comité. Le paiement doit être effectué sur le compte bancaire du GAB.

L'équipe qui n'a pas versé la cotisation annuelle ne peut participer aux compétitions organisées par l'association. Elle est sanctionnée d'un forfait pour chaque rencontre, aussi longtemps que le paiement de la cotisation et des frais de rappel n'a pas été effectué.

A défaut de versement après rappel du Comité, l'équipe est exclue du GAB par le Comité, sans possibilité de recours.

b) Pour les nouvelles équipes

Pour toute nouvelle équipe, une cotisation du montant maximum (c'est-à-dire comme en cas de non mise à disposition d'une salle et de non mise à disposition d'un arbitre homologué ou d'un membre au Comité) est due. Un décompte du montant de la cotisation définitivement due interviendra au cours de la saison et donnera lieu le cas échéant à un remboursement ou à l'établissement d'une note de crédit.

Les principes susmentionnés régissant le paiement de la cotisation annuelle des équipes déjà membres du GAB sont applicables par analogie.

ARTICLE 3 : SEXE ET ÂGE DES JOUEURS

Les compétitions organisées par le GAB sont ouvertes aux hommes et femmes âgés d'au moins 15 ans.

ARTICLE 4 : SEXE ET ÂGE DES ARBITRES

Les compétitions organisées par le GAB peuvent être arbitrées par des personnes de sexe masculin ou féminin âgées d'au moins 15 ans.

ARTICLE 5 : OBTENTION D'UNE LICENCE

La demande de licence est effectuée par l'un des Responsables d'équipe sur la plate-forme informatique de l'équipe, après le dépôt et la validation des éléments suivants :

- les informations concernant le joueur ;
- une photo récente ;
- une copie d'une pièce d'identité valable sur laquelle apparaît son nom, son prénom, sa photo et sa date de naissance ;
- le cas échéant, une lettre de sortie de son ancienne équipe / ancien club.

Le dépôt de la demande ne peut être réalisé que si l'intégralité de la cotisation annuelle due a été versée.

La copie de la pièce d'identité est définitivement supprimée dès validation de la demande de licence.

Tout joueur possédant une licence de joueur dans une autre fédération de basket-ball, suisse ou étrangère, ne peut participer aux compétitions du GAB et par conséquent ne peut obtenir de licence.

A la demande du Comité, le renouvellement de la photo peut être exigé.

Le délai de traitement de la demande de licence est d'au maximum 5 jours ouvrables, à compter du dépôt de celle-ci.

ARTICLE 5B : DÉLIVRANCE DES LICENCES

Le Comité est en droit de refuser la délivrance d'une licence pour de justes motifs.

ARTICLE 5C : PRIX DE LA LICENCE

Le montant de la licence s'élève à CHF 25.-.

ARTICLE 6 : VALIDITÉ D'UNE LICENCE – AUTORISATION DE JOUER

Une licence devient valable à partir de son paiement. Le paiement doit être effectué par le biais de la facture émise sur la plate-forme informatique de l'équipe.

Les joueurs dûment licenciés pour la saison en cours peuvent participer aux compétitions du GAB.

La licence des joueurs d'une équipe qui s'est retirée ou a été exclue du GAB n'est plus valable. Chaque joueur de cette équipe est dès lors libre de demander la délivrance d'une nouvelle licence.

ARTICLE 7 : DATE LIMITE DE VALIDATION D'UNE LICENCE

La licence doit être payée au GAB (cf. art. 6 ci-dessus) au plus tard le 15 mars de la saison en cours.

Après cette date, toute équipe peut demander la délivrance de deux licences supplémentaires au maximum. Le montant de la licence s'élève à CHF 100.-.

ARTICLE 8 : SANCTION EN CAS DE LICENCE NON VALABLE OU NON PRÉSENTÉE

Lors d'une rencontre, tout joueur sans licence valable, inscrit sur la feuille de match, entraîne la perte de la rencontre pour son équipe par forfait (cf. art. 10 ci-dessous).

A la demande de l'arbitre, d'un membre du Comité ou du capitaine de l'équipe adverse, faite au plus tard avant la signature des deux équipes en fin de rencontre, les licences originales des joueurs inscrits sur la feuille de match et présents doivent être présentées sous forme électronique ou de copie papier à l'arbitre ou au membre du Comité. Une amende de CHF 20.- est infligée en cas de non présentation de celles-ci, puis de CHF 50.- en cas de récidive. En cas de doute sur l'identité d'un joueur ou à titre de contrôle, les arbitres ou un membre du Comité sont autorisés à exiger la présentation d'une pièce d'identité.

ARTICLE 9

[abrogé]

ARTICLE 10 : FORFAIT

Chaque forfait est sanctionné d'une amende de CHF 20.- pour les trois premiers et de CHF 50.- pour les suivants au cours de la même saison.

Les matchs disputés par un joueur sans licence valable, non inscrit sur la feuille de match ou suspendu sont perdus par forfait par son équipe. Tout joueur inscrit sur la feuille de match est présumé avoir participé audit match, sauf preuve contraire apportée par son équipe.

L'équipe qui, volontairement, refuse de disputer ou de poursuivre une rencontre perd cette dernière par forfait, avec 1 point en moins au classement. De plus, la totalité des frais d'arbitrage sont à sa charge et cette équipe est sanctionnée d'une amende de CHF 100.-.

En cas de forfait, les frais d'arbitrage dans leur totalité sont à la charge de l'équipe sanctionnée et la rencontre est perdue sur le score de 20 à 0.

Le forfait n'affecte pas la validité des fautes infligées et des événements intervenus durant la rencontre. Le forfait est décompté des matchs de suspension d'un joueur ou d'un arbitre.

ARTICLE 10BIS : FORFAIT (SUITE)

La décision de déclarer un match perdu par forfait appartient aux arbitres dans les cas suivants :

- une équipe, volontairement, refuse de disputer ou de poursuivre la rencontre (art. 10 al. 3 ci-dessus);
- une équipe empêche que le match se joue (directive n° 7);
- une équipe ne se présente pas sur le terrain avec au moins quatre joueurs munis d'un équipement conforme (art. 14 al. 2 et 3 ci-dessous; directive n° 7);
- une équipe ne paie pas les frais d'arbitrage (art. 11 ci-dessous).

Dans tous les autres cas, la décision de déclarer un match perdu par forfait revient au Comité.

ARTICLE 10TER : FORFAIT (SUITE)

La suspension d'une équipe au sens de l'article 6bis du Règlement des sanctions entraîne pour elle la perte de la rencontre par forfait, sans l'amende prévue à l'article 10 § 1 du présent Règlement

ARTICLE 11 : FRAIS D'ARBITRAGE

Le montant des frais d'arbitrage, dû par chaque équipe à chaque arbitre présent, s'élève à CHF 25.-- par match.

L'équipe qui ne paie pas sa part des frais d'arbitrage avant le début de la rencontre perd le match par forfait.

Pour les finales de challenge et de coupe, les frais d'arbitrage sont pris en charge par le GAB.

ARTICLE 12 : NOMBRE D'ARBITRES

Toutes les rencontres du GAB (championnat, challenge et coupe) sont en principe dirigées par deux arbitres.

ARTICLE 12BIS : TRANSFERT ÉLECTRONIQUE DES FEUILLES DE MATCH

Le premier arbitre doit transférer la feuille de match à l'homologateur par voie électronique, via l'application idoine, sans délai mais au plus tard dans les 24 heures suivant la fin du match. Le transfert est effectif dès réception de la confirmation d'envoi.

A défaut, il s'expose aux sanctions prévues par l'article 9ter du Règlement des sanctions, protêts et recours.

ARTICLE 13 : TRANSFERT D'UN JOUEUR

Le transfert d'un joueur d'une équipe du GAB ou d'une autre association ou fédération dans une équipe du GAB n'est autorisé que moyennant la remise d'une lettre de sortie de la précédente équipe jointe à la demande de licence.

Le transfert d'un joueur d'une équipe d'une autre association ou fédération dans une équipe du GAB n'est pas autorisé en cours de saison.

Le transfert d'un joueur d'une équipe du GAB dans une autre équipe du GAB n'est autorisé en cours de saison qu'à la condition (1) que la seconde équipe soit dans la même série ou dans une série supérieure à la première, ou (2) que le joueur dont la licence a été payée par son équipe n'a jamais été inscrit sur une feuille de match lors de la saison en cours. Un tel transfert n'est possible que jusqu'à la date limite de délivrance des licences (cf. art. 6 du Règlement).

ARTICLE 14 : BALLON – MAILLOTS – AUTRES EQUIPEMENTS

Chaque équipe doit avoir un ballon officiel en bon état susceptible d'être utilisé comme ballon du match.

Tous les joueurs d'une équipe doivent être habillés de maillots uniformes d'une même couleur dominante et de shorts uniformes d'une même couleur dominante pouvant être différente de celle des maillots.

Chaque équipe doit avoir en permanence un jeu complet de maillots d'une autre couleur. L'équipe recevante au sens du calendrier doit changer de maillots si besoin est.

Les numéros des maillots d'une même équipe doivent être bien lisibles (20 cm de haut derrière et 10 cm devant, largeur des traits d'au moins de 1,5 cm). La numérotation va de 0 à 99, étant précisé que le même numéro ne peut pas être porté par plusieurs joueurs d'une même équipe.

Le Comité établit un document séparé avec les autres équipements (protections, sous-vêtements, manchettes, etc.) autorisés. Tout équipement ne figurant pas sur ce document est interdit.

ARTICLE 15 : INFORMATION DES JOUEURS

Les responsables et capitaines d'équipes ont le devoir d'informer leurs joueurs de tous les règlements, directives et communications officielles du GAB.

Ils sont en outre chargés de faire respecter la propreté et la discipline dans les salles : l'interdiction de fumer, de pénétrer dans les locaux avec des chaussures de ville, d'utiliser les installations avant l'heure officielle de disponibilité, d'introduire des animaux, etc. (se reporter aux règlements affichés dans les salles).

ARTICLE 16 : ACCIDENTS – ASSURANCES

La responsabilité du GAB est exclue pour tout sinistre (p. ex : accidents, vols, oublis) pouvant survenir lors d'une de ses compétitions.

Le GAB peut souscrire une assurance RC couvrant les risques qui pourraient survenir lors du déroulement de ses activités.

ARTICLE 17 : PRIX

Les compétitions sont dotées de prix pour les 3 premières places.

ARTICLE 18 : SALLES

Les salles des équipes engagées dans les compétitions du GAB peuvent servir de lieux de rencontre sur homologation du Comité.

Les dimensions minimums admissibles d'une salle sont les suivantes : longueur 29.60 [m] x largeur 16.20 [m] x hauteur 7.00 [m].

Seules les salles pouvant enchaîner au minimum deux rencontres à la suite entre 19h00 et 22h00 sont utilisées.

Le Comité peut décider à tout moment la suspension de l'utilisation d'une salle, pour des raisons de sécurité, d'organisation, de dimensions, etc.

Pour être prise en compte, chaque salle doit être confirmée par l'équipe qui la propose avant le 15 juillet.

ARTICLE 19 : CALENDRIER

Les équipes inscrites acceptent sans réserve le calendrier établi et ne peuvent en aucun cas récuser un arbitre, un lieu de rencontre, une date ou l'heure fixés par le Comité pour un match.

Aucun renvoi de match n'est accepté, quel que soit le motif (même pour service militaire), sauf situation exceptionnelle (p. ex. cas de force majeure, intempéries, indisponibilité de salle) validée expressément par le Comité.

B – CHAMPIONNAT

ARTICLE 20 : FONCTIONNEMENT

Le championnat se déroule, durant l'année scolaire, en principe sur deux tours et avec un nombre de séries (A, B, C, etc.) dépendant du nombre d'équipes inscrites. Des play-offs et/ou play-out peuvent être organisés par le Comité.

ARTICLE 21 : DÉCOMPTE DES POINTS

Le décompte des points se fait de la façon suivante :

- 3 points par match gagné
- 1 point par match perdu
- 0 point par match perdu par forfait, sous réserve de l'article 10 alinéa 3 ci-dessus.

ARTICLE 22 : MATCH DONNE GAGNÉ

Une équipe peut donner un match gagné à l'adversaire sans le jouer si l'annonce est faite au Comité au moins 7 jours avant la date fixée. Il est compté perdu. Passé ce délai, le match est perdu par forfait et la totalité des frais d'arbitrage est due.

Un seul match peut être donné gagné par saison, toutes compétitions confondues, sauf durant les play-offs et play-out où aucun match ne peut être donné gagné.

ARTICLE 23 : FAIR-PLAY

A l'issue de chaque rencontre, les arbitres attribuent une note de fair-play à chaque équipe, allant de 0 à 4 (cf. Directives de jeu).

Au terme du championnat, dans chaque série, l'équipe avec le meilleur score reçoit un prix. Toutes séries confondues, l'équipe avec la meilleure moyenne par match se voit remettre le prix Eric KELLER.

ARTICLE 24 : CLASSEMENT

A l'issue du championnat, le classement est établi sur la base des résultats des rencontres disputées. Il est effectué à partir des critères suivants :

1. nombre de points au classement
2. panier-averages en confrontations directes
3. nombre de points au fair-play.
4. panier-averages
5. nombre de points (paniers) marqués

Le Comité peut organiser des matchs de barrage exceptionnels pour départager des équipes.

ARTICLE 25 : PROMOTION – RELÉGATION

Le système de promotion-relégation fonctionne comme suit :

- les 3 premières équipes des séries B, C, D et E sont automatiquement promues dans la série supérieure;
- les 3 dernières équipes des séries A, B, C et D sont automatiquement reléguées dans la série inférieure.

Une équipe ne peut pas refuser sa promotion dans la série supérieure.

ARTICLE 26 : RETRAIT D'UNE ÉQUIPE EN COURS DE SAISON

Après son inscription, une équipe peut se retirer des compétitions en cours de saison (ou être exclue par décision du Comité) :

- Si le retrait a lieu avant le premier match de la saison, tous les matchs planifiés seront annulés.
- Si le retrait a lieu au premier tour, les matchs disputés ne comptent pas.
- Si le retrait a lieu lorsque l'équipe en cause a entamé le deuxième tour, les matchs disputés sont validés, le solde étant perdu par forfait et l'équipe est classée dernière de sa série.

Dans tous les cas, une indemnité forfaitaire de CHF 200.- est due par l'équipe concernée.

C – AUTRES COMPÉTITIONS

ARTICLE 27 : COUPE DU GAB

Toutes les équipes inscrites au GAB participent automatiquement à cette compétition.

Le Comité effectue un tirage au sort parmi toutes les équipes du GAB afin de déterminer les matchs du premier tour, les équipes restantes entrant directement au deuxième tour.

La Coupe du GAB se dispute par élimination directe des perdants.

ARTICLE 28 : CHALLENGE

Le GAB peut organiser une compétition inter-séries intitulé «challenge».

Cette compétition est facultative. Elle est ouverte aux équipes du GAB :

- des séries A, B et celles classées dans la première moitié de la série C, pour le challenge du GAB
- celles classées dans la seconde moitié de la série C, et des séries D et E, pour le challenge du Comité

Le délai d'inscription est fixé à l'assemblée générale ordinaire (cf. art. 1 du Règlement).

La formule définitive est fixée par le Comité, en fonction du nombre d'équipes inscrites.

Le classement est établi sur la base des résultats des rencontres disputées et est effectué à partir des critères suivants :

1. nombre de points au classement
2. panier-averag
3. nombre de points (paniers) marqués
4. nombre de points au fair-play.

ARTICLE 29 : TOURNOI

Le GAB organise en principe un tournoi au printemps de la saison en cours. La participation est facultative. Les conditions d'inscription sont fixées par le Comité. Le règlement et la grille des matchs sont décidés en fonction du nombre d'équipes engagées.

D – GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 30 : LITIGE

En cas de litige, le Comité est seul juge de l'interprétation du règlement. Les articles 25 et suivants du Règlement des sanctions, protêts et recours restent réservés.

ARTICLE 31 : CAS NON PRÉVU

Si un cas non prévu au règlement est à régler, le Comité est seul habilité à trancher. Les articles 25 et suivants du Règlement des sanctions, protêts et recours restent réservés.

ARTICLE 32 : AUTRES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Les deux documents suivants font également foi pour le fonctionnement du GAB :

- Directives de jeu
- Règlement des sanctions, protêts et recours
- Charte d'utilisation de la plate-forme informatique de l'équipe

Ce règlement remplace les précédents suite à son adoption par l'Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2009 et aux modifications votées lors des Assemblées générales ordinaires des 22 juin 2010, 13 juin 2012, 19 juin 2013, 10 juin 2014, 22 juin 2015, 21 juin 2016, 27 juin 2017, 27 juin 2018, 26 juin 2019, 8 juillet 2020, 29 juin 2021 et du 21 juin 2022.

Le Président : Jean-François DUTRUEL

Le Secrétaire : Grégory SCHOPFER